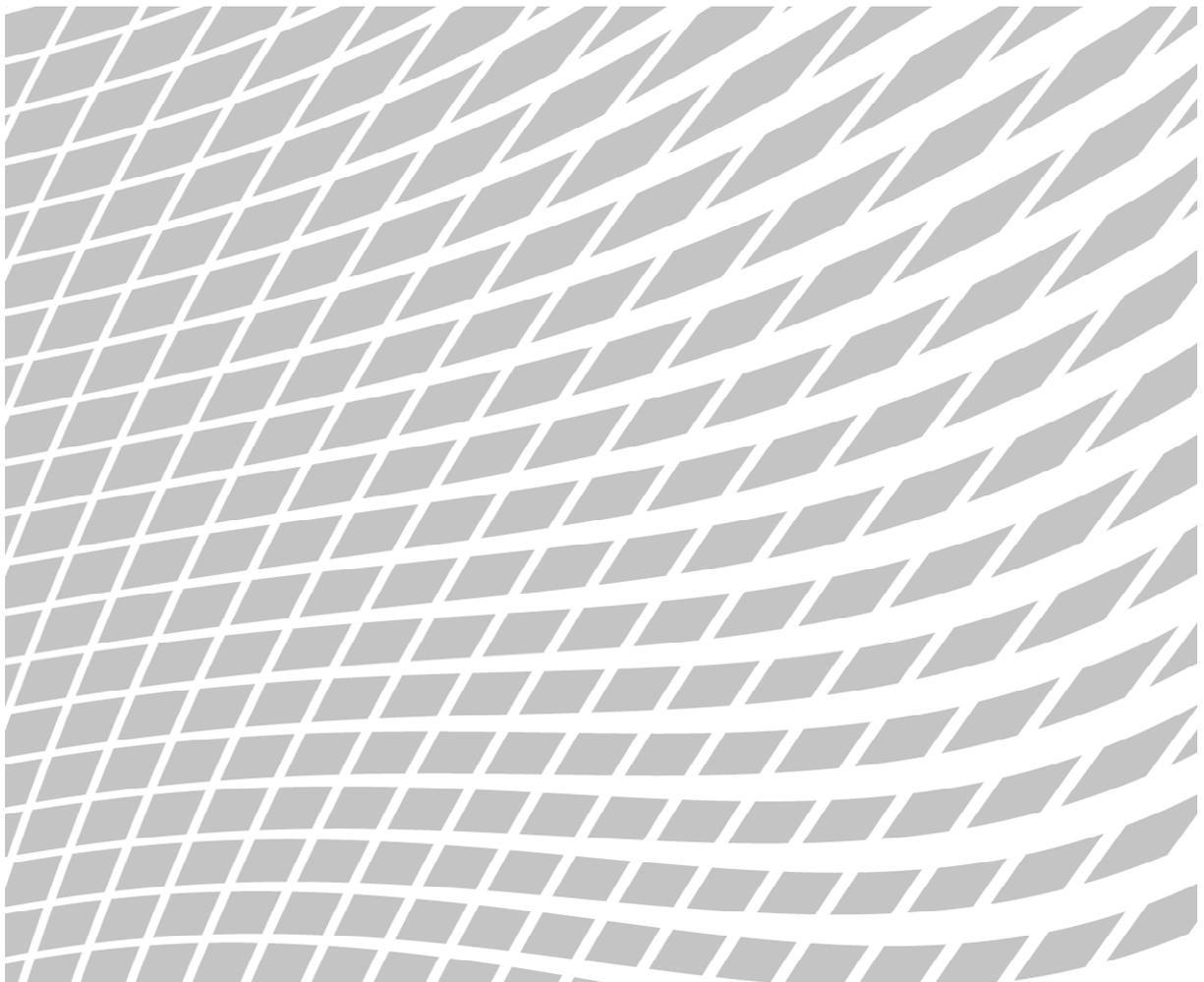


23 mai 2013

Révision partielle de la circulaire 2008/21 Risques opérationnels – banques

Eléments essentiels



Eléments essentiels

1. Les graves pertes liées aux risques opérationnels observées au cours de la crise financière et durant ces dernières années ont conduit, partout dans le monde, à une réévaluation de l'importance de ce domaine de risque. Cette réévaluation a conduit, au niveau international, à l'élaboration d'exigences réglementaires qualitatives définies par le Comité de Bâle comme normes dans le document « *Principles for the Sound Management of Operational Risk* » de juin 2011. Les exigences quantitatives (en matière de fonds propres) ne sont pas concernées par la présente révision de la circulaire et demeurent inchangées.
2. Les onze principes de la réglementation précitée sont exposés dans la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques » sous la forme de six principes. Les principes qui sont particulièrement importants pour la gestion des risques opérationnels ou qui ne sont pas encore suffisamment repris dans d'autres réglementations suisses sont complétés par des explications choisies.
3. La circulaire révisée prévoit que les exigences qualitatives doivent être appliquées en tenant compte de la taille de la banque. Ainsi, les petites banques et les négociants en valeurs mobilières de la catégorie 5 de la FINMA et les banques appartenant à la catégorie 4 dont les activités d'affaires n'ont pas une complexité significative sont exemptés de l'application de certaines dispositions.
4. Outre l'adaptation des exigences qualitatives du nouveau chapitre IV. de la circulaire FINMA 2008/21, la possibilité existe désormais de définir, dans le cadre d'une annexe, des exigences très concrètes pour les risques spécifiques. De plus, le traitement des données électroniques des clients est régi dans la nouvelle annexe 3. Selon les circonstances, d'autres thèmes seront introduits à l'avenir sous cette même forme détaillée.
5. La nouvelle annexe 3 contient neuf principes et de nombreuses explications concernant la gestion adéquate des risques en rapport avec la confidentialité des données électroniques des personnes physiques (« particuliers ») dont les relations commerciales sont suivies et gérées en ou de Suisse. Ces principes traitent principalement du risque d'incidents en relation avec la confidentialité des données des clients du fait de l'utilisation de systèmes électroniques. Ils n'abordent que de manière marginale les réflexions sur la sécurité des données physiques ou les questions relatives à l'intégrité et à la disponibilité des données.